

## Compte rendu sommaire Conseil Communautaire du Jeudi 05 Juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le 5 juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 27 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Vesc sous la présidence de M. Jean-Marc AUDERGON.

### Étaient présents :

**Mesdames :** S. BERNARD, M. MARTIN, Ch. PRIOTTO, N. BLANC, P. HOFFMANN, G. MORENAS, F. SIMIAN.

**Messieurs :** É. BOUVIER, G. CUER, G. BOMPARD, P. CHALAMET, Ph. REYNAUD, J-P. FABRE, L. VINCENT, J-M. AUDERGON, J-P. BERNON, F. GRESSE, Ph. BERRARD, P. ESPIÉ, J-P. LEMÉE, D. BRUN, H. BOFFARD, A. DE LESTRADE, S. TERROT, F. JOST, A. TIXIER

### Étaient absents et avaient donné pouvoir:

Madame MOULIN Corinne (pouvoir à CUER Gérard)  
Madame MAILLIAT-GALLIANO Monique (pouvoir à AUDERGON Jean-Marc)  
Madame LACHENS Anne (pouvoir à BLANC Nicole)  
Monsieur ARNAUD Dominique (pouvoir à BOFFART Henri)  
Monsieur BARBE Marc-André (pouvoir à BOUVIER Éric)  
Monsieur CADIER Olivier (pouvoir à PRIOTTO Christine)  
Monsieur KOHLER Rémi (pouvoir à HOFFMANN Patricia)  
Monsieur PALLUEL Robert (pouvoir à ESPIÉ Patrick)

### Était absent et représenté par son suppléant :

Monsieur MUCKE Franck représenté par RASPAIL Marc

### Était absente et excusée :

Madame BRES Françoise

### Étaient absents :

Madame TROUSLOT Brigitte  
Monsieur ROUSSET Maurice  
Monsieur BOURSALY Jean

### **Objet de la délibération : PAE de Boulagne à La Bégude de Mazenc – Signature des dépôts de pièces nécessaires aux actes de vente.**

Le Président, Jean-Marc AUDERGON, explique que les terrains du PAE de Boulagne à La Bégude de Mazenc sont actuellement en cours de vente aux entreprises.

Le notaire prépare l'acte fondateur du lotissement et le dépôt de toutes les pièces nécessaires aux actes de vente.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents:**

**- AUTORISE le Président à signer tous actes de dépôt de pièces nécessaires à la publication du lotissement au fichier immobilier.**

### **Objet de la délibération : Règlement d'aide à l'investissement des entreprises artisanales et commerciales de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux.**

### ***Annule et remplace les délibérations n°24/2012 et 52/2017***

Le Président, Jean-Marc AUDERGON, rappelle que par délibération n°24/2012 du 29 mars, la CCDB a validé un règlement d'aide à l'investissement des entreprises artisanales et commerciales afin de les accompagner dans leurs investissements, avec une enveloppe annuelle de 20 000 € affectée.

Il rappelle également que le Bureau de la CCDB a reçu délégation par délibération n°66/2014 du 26 juin, pour la durée du mandat, d'approuver et de régler dans la limite des crédits affectés au

budget pour ce règlement, les dossiers qui seront proposés par la commission "Aménagement de l'espace - Développement économique".

Les demandes d'aides à l'investissement des entreprises sont nombreuses et supérieures à l'enveloppe disponible.

L'éligibilité de certaines dépenses a été discutée en commission économique du 27/02/2018 et du 05/06/2018. C'est le cas des véhicules, étant donnée la difficulté de raccrocher ce type d'investissement au développement de l'activité et à la modernisation des entreprises et de s'assurer de la " stabilité " de l'investissement.

Il convient également de mettre le règlement en concordance avec les autres financements directs proposés aux entreprises par LEADER, la Région et le Département.

Monsieur PALLUEL explique qu'il est proposé de modifier le règlement (notamment les articles 3 et 6).

Il donne lecture du règlement d'aide à l'investissement des entreprises artisanales et commerciales.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents :**

- **APPROUVE le nouveau règlement d'aide à l'investissement des entreprises artisanales et commerciales de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux,**
- **AUTORISE le Président à signer toutes pièces utiles à cette décision.**

### **Objet de la délibération : PLH – Approbation définitive**

Fabienne SIMIAN, Vice-présidente en charge de la Commission "Solidarités-Habitat", rappelle que la communauté de communes a délibéré le 21 mai 2015 – délibération 41/2015 - afin d'engager l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Après deux années d'études, de concertation de travaux partenariaux et de validations en comité de pilotage, le conseil communautaire du 7 décembre 2017 a arrêté pour la première fois le projet de PLH. A la suite de cet arrêt le document a été adressé au vingt et une communes membres et à la DDT pour qu'ils puissent fournir un avis conformément aux modalités de l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le 15 mars 2018, le conseil communautaire a décidé d'arrêter pour la seconde fois le projet de PLH et a demandé au Président de saisir le Préfet pour programmer le passage de notre PLH en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en vue de sa validation finale.

En application des articles L.302-2 et R.302-10 du CCH, Monsieur le Préfet a soumis le projet de PLH au Bureau du CRHH qui s'est réuni le 15 mai 2018. Celui-ci s'est prononcé favorablement au projet de PLH arrêté par le conseil communautaire et a souligné les points positifs suivants :

- la volonté de se positionner comme l'interlocuteur principal pour toutes les questions d'habitat sur le territoire et de se raccrocher à la plateforme énergétique en cours d'élaboration à l'échelle du SCOT ;
- la répartition de la production de logements avec des objectifs à la commune, y compris la mobilisation du parc vacant ;
- la volonté de réhabiliter l'ensemble des logements communaux et ainsi de les conventionner ;
- la volonté de démolir et de reconstruire une quarantaine de logements suite à un sinistre
- le subventionnement par l'EPCI des logements conventionnés ANAH social ou très social (500€ par logement) et la mise en place de l'étude pré-opérationnelle en deuxième partie de PLH en vue d'une APAH-RU ;
- la lutte contre l'habitat indigne en subventionnant les premiers frais de dossiers ANAH (à hauteur de 2 500€) ;
- la pris en compte du public vieillissant de la population du territoire ;
- la mise en place d'un plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information des demandeurs, non obligatoire pour votre EPCI depuis la loi Egalité et Citoyenneté ;
- la volonté affichée de mise en compatibilité des PLU et notamment l'utilisation des outils mobilisables dans le PLU (OAP, emplacements réservés).

Dans son courrier synthétisant l'avis des services de l'Etat ainsi que celui du Bureau du CRHH, le Préfet confirme son avis favorable avec les recommandations suivantes :

- renforcer les moyens humains, vu l'ambition de ce premier PLH, un mi-temps dédié à l'animation ne semblant pas suffisant pour suivre l'ensemble des actions ;
- veiller à maîtriser la consommation foncière : les actions prévues ne paraissent pas suffisantes au regard de l'ambition du projet porté (approfondir notre réflexion d'ici le bilan triennal du PLH et nous mettre en relation avec EPORA) ;
- être attentif au logement des jeunes et quantifier leurs besoins.

La prise en compte de ces recommandations n'engendre pas de modifications des documents arrêtés par le conseil communautaire du 15 mars 2018.

Conformément à l'article L 302-3 du code de la construction et de l'habitation la CCDB un bilan triennal d'évaluation du PLH sera présenté au bureau du CRHH dans le courant de l'année 2020. La CCDB dressera chaque année un bilan de réalisation du programme local de l'habitat et décidera d'éventuelles adaptations que justifierait l'évolution de la situation sociale, économique ou démographique, conformément à l'article R.302-13 du code de la construction et de l'habitation.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents:**

- **ADOpte définitivement le Programme Local de l'Habitat pour la période 2017-2022 après l'avis des communes membres et du CRHH (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement);**
- **DECIDE la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

### **Objet de la délibération : Taxe de séjour 2019, montants et modalités de perception**

Éric BOUVIER, Vice-président en charge de la Commission "Tourisme", informe que de nouvelles dispositions nationales concernant la perception de la taxe de séjour devront être appliquées au 01<sup>er</sup> janvier 2019 dont :

- nouvelle grille de tarif
- évolution du mode de calcul pour les hébergements sans classement introduisant un %

Aussi, Éric BOUVIER propose de prendre une nouvelle délibération précisant toutes les dispositions d'application et de perception de la taxe de séjour communautaire.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental de La Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

#### **Article 1**

La communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01<sup>er</sup> avril 2007.

#### **Article 2**

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

#### **Article 3**

La taxe de séjour est instaurée au régime du réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux

- Palaces
- Hôtels de tourisme

- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

#### Article 4

La taxe de séjour est perceptible toute l'année auprès des personnes hébergées sur le territoire à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

#### Article 5

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 6

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### Article 7

Le conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

#### Article 8

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe en €
Palaces	3.09	0.31	3.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.18	0.22	2.40
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.55	0.15	1.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91	0.09	1
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64	0.06	0.70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.55	0.05	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45	0.05	0.50

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
---	------	------	------

#### Article 9

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif communautaire applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Conformément à l'article 7, la taxe additionnelle départementale est en sus.

#### Article 10

L'exonération de paiement de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, concerne :

- a. Les personnes mineures
- b. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de la CCDB
- c. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- d. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupant

#### Article 11

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service "Taxe de Séjour"

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service "Taxe de Séjour" transmet une fois par an à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner à la CCDB accompagné de leur règlement et au plus tard 30 jours après réception.

#### Article 12

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents (1 ABSTENTION : Sophie BERNARD) :**

- VALIDE les modalités d'application de la taxe de séjour ;
- VALIDE les nouveaux tarifs de la taxe de séjour ;
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces utiles à cette décision.

## **Objet de la délibération : Budget général – Investissements – Mouvements de crédits**

Henri BOFFARD, Vice-président en charge de la commission "Finances - Personnel", explique qu'un mouvement de crédit est nécessaire dans la section d'investissement du budget général afin de réaliser des travaux d'aménagement sur la zone d'activités de Graveyron à Dieulefit.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2312 : Agencements et aménagements de terrains	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-35 : Aménagements zones d'activités	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents :**  
- **ADOpte** cette proposition.

## **Objet de la délibération : Signature d'un avenant à la convention financière et d'engagement entre le syndicat ADN et la CCDB.**

Le Président, Jean-Marc AUDERGON, rappelle que le conseil communautaire par délibération n°01/2017 du 26 janvier s'est prononcé favorablement à la signature d'une convention financière et d'engagement avec le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) qui règle notamment dans son article 6 les modalités de participation de la CCDB.

Le syndicat propose d'intégrer par avenant un article 6bis ayant pour objet le versement de la participation pour la phase volume en permettant un échelonnement :

*"Article 6 bis : versement de la participation pour la phase Volume (programmation 2018)  
Le rythme de versement de la participation des EPCI pour la phase Volume (programmation 2018) est adapté de la façon suivante :*

- 30% versés à la signature du marché subséquent concernant l'EPCI, et ce, avant la fin de l'année de l'exercice de déploiement ;
- 50% versés 6 mois après ;
- Le solde, soit 20% versé 12 mois après.

*Ces dispositions ne concernent que la phase Volume"*

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents :**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention financière signée entre le syndicat mixte ADN et la CCDB ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces utiles à cette décision.

## **Objet de la délibération : Certificats d'économies d'Énergie du territoire à Énergie positive pour une croissance verte (TEPCV).**

Le Président, Jean-Marc AUDERGON donne lecture au Conseil communautaire de la proposition de Territoire d'énergies - SDED, Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune / communauté de communes, dans le cadre du dispositif établi pour le TEPCV couvrant le périmètre " Rhône-Provence-Baronnies ".

Ce dispositif prévoit de convertir les sommes dépensées par la communauté de communes pour réaliser des travaux d'économies d'énergie (remplacement de fenêtres, isolation des murs, des toits, éclairage, etc...) en certificats qui seront ensuite vendus par le SDED à un opérateur énergétique, la recette revenant à la commune.

Ce dispositif " spécial TEPCV " répond à des contraintes particulières : il doit tenir compte de l'ensemble des dépenses réalisées par les collectivités intégrées au TEPCV, afin d'organiser la

répartition des certificats selon les règles fixées par convention entre les différentes communautés de communes, la communauté d'agglomération de Montélimar et les syndicats d'énergie de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse. En outre, il ne porte que sur les opérations débutées après le 5 mai 2017 et achevées et payées avant le 31 décembre 2018.

Afin que le SDED puisse déposer en bonne et due forme, auprès des services de l'Etat, les dossiers de certificats au nom de la communauté de communes, une convention bipartite est nécessaire pour autoriser le SDED à réaliser ce dépôt, ainsi que rappeler les modalités financières.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents :**

- **APPROUVE le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie " TEPCV " avec Territoire d'énergies - SDED, jointe en annexe,**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention, et à fournir à Territoire d'énergies - SDED tous les documents nécessaires à son exécution.**

**Objet de la délibération : Signature d'une convention triennale C.T.E.A.C.**

Fabienne SIMIAN, Vice-présidente en charge de la Commission « Culture-Patrimoine », rappelle que de 2014 à 2017 la CCDB était engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (C.T.E.A.C.) avec pour partenaires financiers la DRAC, le Conseil Régional et le Département.

Elle rappelle également qu'en novembre 2017 le Conseil Communautaire a délibéré favorablement pour une poursuite de la démarche qui s'est traduit par des actions durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018 (délibération n°84/2017).

Fabienne SIMIAN propose une validation de principe afin :

- de confirmer auprès de nos partenaires notre engagement dans la démarche,
- de permettre dès à présent la préparation des actions à venir (débutant à l'automne 2018), dont la mise en œuvre de la résidence artistique,
- d'autoriser le Président à signer la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2018 - 2021 lorsque celle-ci sera finalisée avec les partenaires institutionnels (septembre 2018).

Les objectifs fondamentaux de la convention et les publics cernés seront les mêmes que dans la convention précédente.

Elle fera l'objet chaque année d'un programme d'actions, assorti de son budget, qui sera proposé à validation de Conseil Communautaire.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et l'unanimité des conseillers communautaires présents :**

- **VALIDE la poursuite d'Actions d'Education Artistique et Culturelle ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention triennale et toutes autres pièces utiles à cette décision.**